



---

## Commission économique pour l'Europe

### Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

##### Quatre-vingt-onzième session

Genève, 8-11 novembre 2011

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

##### **Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR: propositions diverses**

### Sécurité dans les tunnels routiers

#### **Communication de l'Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien<sup>1</sup>**

##### *Résumé*

**Résumé analytique:** La décision de soumettre les transports de plus de 8 tonnes de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées selon le chapitre 3.4 à des restrictions de circulation dans les tunnels a été prise à la quatre-vingt-dixième session sans que l'on prenne en compte la situation actuelle des transports intermodaux. L'AISE propose de réexaminer la question.

**Mesures à prendre:** Supprimer la nouvelle prescription énoncée aux chapitres 8.6.3 et 8.6.4.

**Documents connexes:** ECE/TRANS/WP.15/210  
ECE/TRANS/WP.1/2011/2  
Documents informels INF.5, INF.11 et INF.19 (quatre-vingt-dixième session)

---

<sup>1</sup> Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit «développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR)».

## Introduction

1. Au cours de sa quatre-vingt-dixième session, le Groupe de travail s'est penché sur la question de l'introduction de restrictions de circulation dans les tunnels pour les unités de transport chargées de plus de 8 tonnes de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées selon le chapitre 3.4. Il est rendu compte de la discussion dans les paragraphes 46 à 50 du document ECE/TRANS/WP.15/210.
2. Au cours de la discussion, il n'a pas été tenu compte du fait que la nouvelle réglementation concernant le marquage des emballages et des unités de transport était le fruit d'un effort considérable fait pour parvenir à une harmonisation aussi poussée que possible des transports intermodaux.
3. Une longue période de transition, qui prendra fin le 30 juin 2015, a été fixée et adoptée pour l'ADR 2011 au 1.6.1.20. Par suite de l'adoption du trente-cinquième amendement du Code maritime international des marchandises dangereuses, les nouvelles prescriptions applicables aux marquages entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012. La différence entre les deux délais est justifiée parce qu'il se peut que, jusqu'à la fin de l'année 2011, des marchandises transportées par voie maritime arrivent sur le territoire de Parties contractantes à l'ADR dans des emballages portant les «anciens» marquages. Ces emballages devront être distribués au moyen d'une chaîne de distribution à plusieurs niveaux.
4. En outre, les limites fixées pour la taille des emballages intérieurs ont été complètement harmonisées pour les transports maritimes et terrestres. Cela pourrait entraîner une profonde évolution de l'ensemble des systèmes d'emballage, qui se déroulera pendant la période de transition.
5. Les unités de transport ayant réalisé un trajet maritime (trajet depuis un autre continent ou traversée par transbordeur en Europe) porteront les nouveaux marquages pour les quantités limitées et seront également visées par les nouvelles restrictions de circulation dans les tunnels.
6. L'AISE invite le Groupe de travail à réexaminer la situation et à ne pas modifier les chapitres 3.4 et 8.6 de l'ADR 2011. Elle est convaincue qu'il faut éviter d'apporter des modifications importantes pendant la période de transition.

## Proposition

7. Le Groupe de travail est invité à ne pas modifier l'ADR 2011 en ce qui concerne les restrictions de circulation dans les tunnels pour les marchandises emballées en quantités limitées selon le chapitre 3.4.
-